

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

MT/CLL

ARRETE

**Portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons
le long du littoral de la commune de NOYALO**

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de NOYALO.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 mai au 06 juin 2003 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 07 Novembre 2003 du conseil municipal de NOYALO.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de NOYALO.

Considérant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié en application de l'article L 160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de NOYALO comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

A R R E T E

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de NOYALO, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de NOYALO
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de NOYALO, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement
- 3) Monsieur le Maire de NOYALO
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 1^{er} DEC. 2003

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. Condemine
J.P. CONDEMINE